

OMPI



PCT/WG/2/12

ORIGINAL : anglais

DATE : 24 avril 2009

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS
(UNION DU PCT)

GROUPE DE TRAVAIL
DU TRAITÉ DE COOPÉRATION
EN MATIÈRE DE BREVETS (PCT)

Deuxième session
Genève, 4 – 8 mai 2009

PROPOSITION DÉTAILLÉE DE RÉFORME DU PCT

Document établi par les États-Unis d'Amérique

RÉSUMÉ

1. Le présent document contient une proposition de l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique (USPTO) visant une révision complète du système international des brevets qui se traduirait par l'établissement d'un nouveau Traité de coopération en matière de brevets, un PCT II.

RAPPEL

2. À la session de mai 2008 du groupe de travail, le Bureau international a présenté un document intitulé "Comment valoriser la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT" (PCT/WG/1/3). Ce document était motivé par le fait que le PCT n'avait jamais répondu aux attentes initiales et il posait la question des changements à opérer pour que le traité fonctionne comme il était prévu à l'origine. Le PCT avait été expressément conçu comme un mécanisme qui allait permettre l'exploitation mutuelle du produit des travaux des autres offices et réduire ainsi la charge de travail des offices de brevets du monde entier, puisque ces derniers de fieraient aux rapports internationaux pour octroyer des brevets, ou au moins s'en serviraient pour accélérer la procédure d'examen.

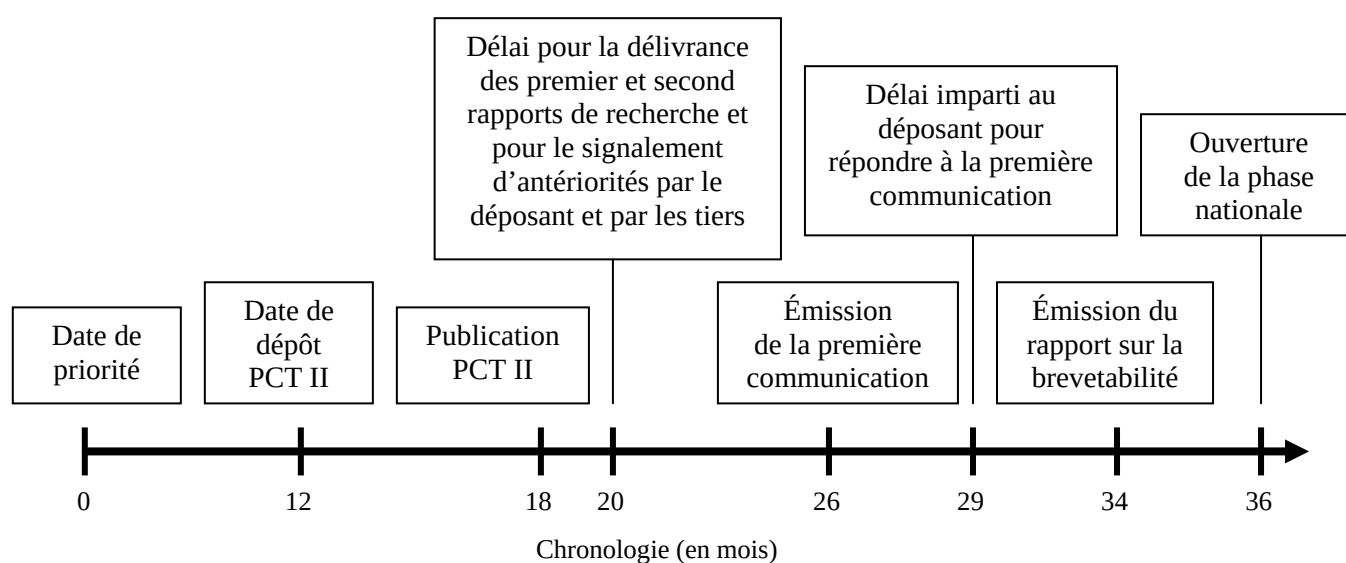
3. L'USPTO a engagé une réflexion, aussi bien en interne qu'avec les autres offices de la coopération trilatérale, concernant une éventuelle future réforme du PCT pour remédier aux insuffisances signalées dans le document du Bureau international. Il en est issu de nombreuses propositions qui ont été considérées comme des solutions possibles, telles que le traitement simultané d'une demande selon la procédure nationale et selon la procédure internationale, avec possibilité pour les tiers de soumettre des observations, ou encore la recherche et l'examen effectués en collaboration.

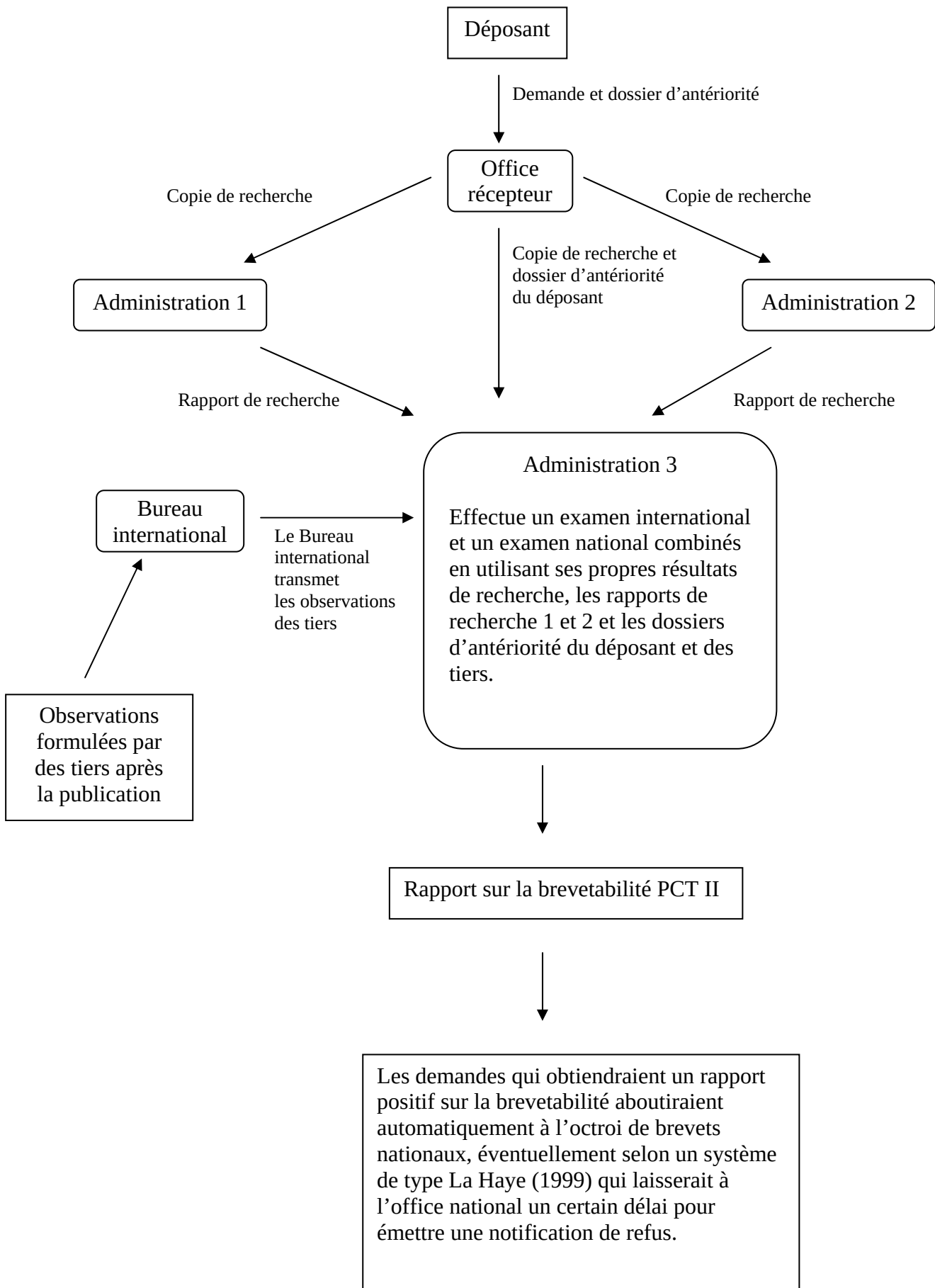
4. La première phase de réforme du PCT, tout en apportant de nombreuses avancées significatives, a été entravée par la nécessité de travailler dans le cadre du PCT actuel et par une approche fragmentaire de la réforme du système. En septembre 2008, l'USPTO a proposé aux offices de la coopération trilatérale d'envisager d'adopter une approche plus globale de la réforme du PCT. Il s'agirait de viser l'exploitation maximale des résultats des travaux internationaux en améliorant le système international des brevets de sorte que le produit final des travaux soit d'une telle qualité qu'il serait aisément exploité ou accepté par les offices nationaux. Une proposition en substance similaire à celle énoncée ci-après a été soumise aux offices de la coopération trilatérale.

5. Pour atteindre cet objectif en remédiant du même coup aux problèmes de volume de travail et de retards dans le traitement des demandes de brevet, l'USPTO a proposé d'élaborer un nouveau PCT qui incorporerait les éléments suivants : i) la combinaison du traitement international et du traitement national qui permettra un gain d'efficacité dans la procédure au sein de l'administration / office national effectuant la recherche et l'examen, ii) la recherche et l'examen effectués en collaboration par plusieurs administrations, iii) la possibilité pour le déposant de signaler des antériorités et iv) la possibilité pour les tiers de signaler des d'antériorités. De surcroît, la combinaison de tous ces éléments apporterait une confiance accrue dans le résultat final des travaux internationaux.

PROPOSITION

6. La proposition est représentée dans la chronologie et le schéma ci-après.





7. Un système tel que schématisé ci-dessus donnerait un produit final d'extrêmement haute qualité auquel les offices nationaux devraient pouvoir se fier, voire qu'ils pourraient accepter directement, puisqu'il serait le résultat de recherches complètes effectuées par plusieurs offices et incorporant les dossiers d'antériorité remis par le déposant et émanant de tiers. Ce produit présenterait le facteur de confiance supplémentaire d'avoir été élaboré en conjonction avec le traitement de la demande nationale au sein de l'administration 3, avec pour aboutissement soit l'octroi d'un brevet, soit un rejet définitif par cet office.

8. Le schéma ci-dessus indique que les deux administrations chargées de la recherche fourniraient le résultat de leurs recherches à l'administration 3, laquelle ensuite effectuerait un examen complet, mais la nature exacte du système envisagé serait à définir. Par exemple, une collaboration d'un genre ou d'un autre pourrait être instaurée entre plusieurs administrations. Une administration donnée pourrait centrer son travail sur certaines technologies, ou sur les documents en telle ou telle langue. Par ailleurs, à mesure de l'amélioration des outils de recherche communs, il pourrait être possible de réduire le nombre d'administrations qui contribueraient au processus. En outre, il pourrait être possible de mettre en œuvre des éléments du *Patent Prosecution Highway* à l'ouverture de la phase nationale.

9. Selon ce qui est envisagé, les demandes qui recevraient un rapport positif à l'issue du traitement international et national par l'administration 3 aboutiraient normalement à l'octroi automatique de brevets dans tous les États membres. Les questions d'harmonisation du droit matériel et de souveraineté pourraient être réglées au moyen d'un système de protocole qui laisserait à un État membre un certain délai après la délivrance d'un rapport international sur la brevetabilité positif pour émettre une notification de refus indiquant que les conditions d'octroi de la protection ne sont pas remplies.

10. Un système de ce type devrait aboutir à l'octroi de brevets présentant un très haut degré de fiabilité pour les déposants, et faire réaliser à long terme des économies substantielles aux offices nationaux ou régionaux, puisqu'en instaurant la collaboration, le partage des tâches et l'exploitation mutuelle des résultats il permettrait de déterminer rapidement les droits de brevet à l'échelon international.

*11. Le groupe de travail est invité
à examiner les propositions contenues dans
le présent document.*

[Fin du document]